

STATUTS



1.- Définition et objet.

Fondation Le Club a été fondé à Châtel-St-Denis le 15 juin 1936 sous le nom "Ski-Club Châtel-St-Denis".

Dénomination, Art. 1

Buts

Le Ski-Club Châtel-St-Denis est une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code Civil Suisse, qui a pour buts:

- a) d'encourager et de favoriser la pratique du ski et du snowboard.
- b) de faciliter autant que possible le sport de glisse en montagne et d'organiser chaque hiver, dans la mesure de ses moyens, des manifestations sportives telles que cours, courses, concours, etc...
- c) d'acquérir ou de louer des cabanes pour skieurs.
- d) d'organiser des conférences, "causeries", séances de prospections, etc...

Constitution, Art. 2 siège

1. L'association est politiquement et confessionnellement neutre.
2. Son siège social est à Châtel-St-Denis.

Affiliation Art. 3

1. Le Ski-Club Châtel-St-Denis est membre de Swiss-ski, n° 252.
2. Le Ski-Club Châtel-St-Denis est membre de l'Association Romande de Ski (ARS).
3. Le Ski-Club Châtel-St-Denis est membre de l'Association Fribourgeoise de Ski et de Snowboard (AFSS).
4. Comme tel, il est soumis aux statuts, règlements et décisions de ces fédérations.

2.- Membres.

Art. 4

1. Toute personne âgée de 15 ans peut devenir membre du Ski-Club.
2. L'association se compose de membres actifs, de membres supporters et de membres d'honneur.
3. Est membre actif, toute personne qui:
 - a réglé le montant de la cotisation annuelle.
 - pratique une activité sportive continue ou qui collabore à une activité régulière dans l'association.
4. Est membre supporter, toute personne qui, par ses cotisations ou ses dons, contribue à la prospérité de l'association.
5. Le titre de membre d'honneur est proposé par le comité et approuvé à l'assemblée générale ordinaire; il est accordé à des personnes qui, par leurs actes, se sont distinguées en rendant service à l'association dans ses activités.
6. Chaque changement d'adresse doit être annoncé, par écrit, au comité.

Structure

Art. 5

Les membres sont répartis en différents groupes en fonction des âges et des buts poursuivis par l'association.
Les OJ et les minimes font partie de l'organisation-jeunesse.

Admission

Art. 6

1. Toute demande d'admission doit être adressée, par écrit ou sur le formulaire prévu à cet effet, au comité du Ski-Club.
2. Le comité se prononce sur l'admission du candidat et le propose à l'assemblée générale ordinaire.
Les raisons de la non-admission ne sont pas communiquées au candidat.
3. Tout candidat mineur doit joindre, à sa demande d'admission, l'autorisation de ses parents ou de son tuteur.

Démission

Art. 7

Les membres peuvent donner leur démission par lettre au comité au moins 1 mois avant l'assemblée générale ordinaire.
La démission ne libère pas des obligations financières pour l'exercice en cours.

Radiation

Art.8

1. Un membre peut être radié de la liste des membres s'il ne se conforme plus aux conditions formulées par les statuts ou s'il ne remplit plus ses obligations financières depuis 2 ans.
2. La décision est prise par le comité.

Exclusion

Art.9

- L'assemblée peut prononcer l'exclusion d'un membre pour des raisons graves, notamment:
- a) une activité contraire aux buts du Ski-Club.
 - b) la mise en cause du renom du Ski-Club par son comportement.

3.- Droits et obligations des membres.

Généralités

Art. 10

Tout membre s'engage à respecter sans réserve les statuts et les règlements de l'association.

Responsabilité Art. 11

Les membres ne sont pas responsables des dettes du Ski-Club.
La fortune seule répond des engagements.

Vote, élection Art. 12

1. Tout membre a le droit de vote et d'élection.
2. Le droit de vote est intransmissible.
3. La démission, la radiation ou l'exclusion supprime le droit de vote et d'élection.

Cotisations

Art. 13

Les cotisations, fixées par l'assemblée générale, seront versées dans les 30 jours qui suivent la réception du bulletin de versement.

Assemblée Générale

Art. 14

La participation à l'assemblée générale est obligatoire pour tous les membres ou en cas d'empêchement, ils doivent s'excuser.

4.- Organisation de l'association.

Organes

Art. 15

Les organes sont:

- L'assemblée générale.
- Le comité.
- Les commissions.
- Les vérificateurs des comptes.

Assemblée Générale

Art. 16

L'assemblée générale, composée de tous les membres de l'association, est le pouvoir suprême du Ski-Club Châtel-St-Denis.

Compétences

Art. 17

L'assemblée générale se prononce sur:

- a) La nomination du président, du comité et des 2 vérificateurs des comptes.
- b) Les comptes.
- c) La décharge de leur gestion au caissier.
- d) Le montant de la cotisation annuelle. Sont comprises dans la cotisation du club, celles de la Swiss-ski, de l'ARS et de l'AFSS.
- e) Les nouveaux statuts et leurs modifications.
- f) Le budget.
- g) Les propositions du comité, des commissions et des membres.
- h) La fusion ou la dissolution de la société.
- i) L'admission ou l'exclusion des membres.
- j) La nomination des membres d'honneur.

En outre, l'assemblée générale peut prendre toutes les décisions, qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Assemblée Ordinaire

Art. 18

1. L'assemblée générale ordinaire se tient une fois par année.
2. Les membres y sont convoqués par le comité au moins trois semaines à l'avance, le tractanda doit figurer dans la convocation.
3. Tout membre ayant une proposition à faire à l'assemblée générale doit la soumettre au comité par écrit au moins deux semaines à l'avance.

Assemblée Extraordinaire

Art. 19

1. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande écrite d'un cinquième des membres.
2. Elles est convoquée par le comité au moins deux semaines à l'avance.

Prise de décisions

Art. 20

1. Les décisions, prises par l'assemblée générale ordinaire convoquée statuairement, seront valables, quelque soit le nombre des membres présents.
2. Les décisions courantes sont prises à la majorité simple des membres présents.
3. Les nouveaux statuts et leurs modifications seront décidés à la majorité des deux-tiers des membres présents.
4. La fusion ou la dissolution du Ski-Club Châtel-St-Denis est prononcée à la majorité des trois-quarts des membres présents.
5. Les votes et les élections se font à main levée ou à bulletin secret si le comité ou un membre présent le demande.
6. En cas d'égalité des voix, le président décide.

Comité

Art. 21

1. Le comité est l'organe de gestion du Ski-Club Châtel-St-Denis.
2. Il est élu par l'assemblée générale ordinaire pour une année.
3. Ses membres sont rééligibles.

Composition

Art. 22

1. Le comité du Ski-Club Châtel-St-Denis est composé d'au moins 7 membres, à savoir:
 - le (la) président (e),
 - le (la) vice-président (e),
 - le (la) responsable technique,
 - le (la) secrétaire,
 - le (la) caissier (e),
 - le (la) responsable du chalet,
 - un (une) membre adjoint (e).

2. Suivant les besoins, le comité peut nommer des commissions nécessaires à la gestion du Ski-Club Châtel-St-Denis.
3. Seuls les responsables des commissions sont convoqués en comité.

Compétences

Art. 23

Le comité a tous les pouvoirs que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à l'assemblée générale ou à un autre organe.
Le comité a les compétences suivantes:

- a) Il représente l'association et prend les contacts officiels avec les autorités.
- b) Il gère l'association et, à ce titre, fait respecter les statuts.
- c) Il nomme les entraîneurs et les responsables des tâches particulières.
- d) Il propose à l'assemblée générale la fondation de nouveaux groupes, ainsi que les nouveaux statuts et leurs modifications.
- e) Il propose la fusion ou la dissolution de l'association.
- f) Il se prononce sur les radiations et propose à l'assemblée générale les demandes d'admission, de démission ou d'exclusion.
- g) Il propose la nomination des membres d'honneur.
- h) Il fixe la date de l'assemblée générale, la convoque et en détermine le tractanda.

Prise de décisions

Art. 24

1. Le comité ne peut valablement statuer que lorsqu'au moins 4 de ses membres sont présents.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
3. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Vérificateurs des comptes

Art. 25

Les vérificateurs des comptes effectuent une analyse financière.
Ils présentent un rapport à l'assemblée générale.

5.- Administration.

Fonctionnement Art. 26

- | | |
|------------------------------|---|
| Président (e) | a) Le (la) président(e) est le représentant officiel de l'association. |
| | b) Il (elle) convoque et préside l'assemblée générale, les séances du comité. |
| | c) Il (elle) fait partie de droit de toutes les commissions. |
| | d) En cas d'empêchement, il (elle) est remplacé (e) par le (la) vice-président(e). |
| Vice-président (e) | Le (la) vice-président (e) seconde le (la) président(e) dans ses fonctions et le (la) remplace pendant son absence. |
| Secrétaire | a) Le (la) secrétaire rédige les procès-verbaux du comité et de l'assemblée générale.
b) Il (elle) tient la correspondance. |
| Caissier (e) | a) Le (la) caissier (e) tient l'état exact des recettes et des dépenses.
b) Il (elle) fait rentrer les cotisations.
c) Il (elle) paie les notes visées par le président.
d) Il (elle) présente à la fin de l'année comptable un rapport financier. |
| Responsable technique | a) Le (la) responsable technique supervise les cours ski-jeunesse, les entraînements des OJ compétition et des juniors.
b) Il (elle) organise des cours de formation pour les entraîneurs et pour les membres du Ski-Club Châtel-St-Denis.
c) Il (elle) organise des concours et est responsable de son bon déroulement.
d) Il (elle) s'occupe de l'achat de matériel pour l'organisation de concours.
e) Il (elle) supervise l'inventaire du matériel.
f) Il (elle) peut s'adjointre pour le (la) seconder dans ses travaux d'un ou plusieurs autres membres.
g) Il (elle) a une secrétaire à sa disposition.
h) Il (elle) fait publier dans les journaux la date des concours et des manifestations. |

- Responsable du chalet**
- a) Le (la) responsable du chalet s'occupe de l'aménagement du chalet et de son entretien.
 - b) Il (elle) tient à jour un inventaire du matériel.
 - c) Il (elle) veille à la rentrée des taxes du chalet et des loyers.
 - d) Il (elle) peut s'adjointre un ou plusieurs membres pour le (la) seconder.
 - e) Il (elle) convoque des membres pour les corvées (bois, nettoyage, etc...).

Engagement **Art. 27**

Le Ski-Club Châtel-St-Denis est engagé valablement par la signature collective de deux membres du comité dont celle du (de la) président (e) ou du (de la) vice-président (e).

Finances **Art. 28**

Le comité édite des dispositions particulières quant au remboursement des frais de déplacement, de la prise en charge des dépenses des camps d'entraînement, ainsi que de l'inscription aux courses officielles.

6.- Dissolution.

Généralités **Art. 29**

La fusion ou la dissolution du Ski-Club Châtel-St-Denis ne peut être que prononcée par une assemblée générale extraordinaire, réunissant les deux-tiers des membres.

Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Les dispositions de l'art. 20 al.4 sont applicables dans tous les cas.

Liquidation **Art. 30**

En cas de dissolution, la fortune de l'association sera remise à une organisation sportive que l'assemblée aura désignée.

7.- Dispositions finales.

Art. 31

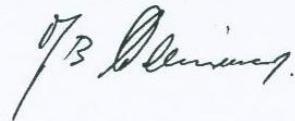
Les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du comité qui peut en référer à l'assemblée générale.

Art. 32

1. Les présents statuts annulent et remplacent les statuts approuvés le 28 août 1947.
2. Les présents statuts ont été approuvés en assemblée générale le 31 mai 2002.
3. Chaque membre peut demander les statuts.

Châtel-St-Denis, le 3 avril 2002.

Le président
Jean-Bernard Demierre



La secrétaire
Isabelle Perroud

